



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 9178

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les restrictions portant sur les autorisations du droit de fouilles. Malgré de bonnes relations avec la sous-direction de l'archéologie (SDA), d'une part, et son émanation sous-marine, le département de la recherche archéologique subaquatique et sous-marine (DRASSM), d'autre part, l'ensemble des groupes ou associations de plongeurs effectuant des fouilles archéologiques sous-marines regrette l'organisation actuelle relative aux chantiers archéologiques sous-marins qui tend à favoriser les fouilles de type universitaire durant les périodes estivales. En effet, les demandes d'autorisations de fouilles sont rarement examinées par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) avant le mois d'avril et communiquées avant le mois de juin, excluant toute opération durant le premier semestre. Une telle procédure ne favorise ni le travail de certaines équipes disponibles toute l'année ni les actions sur sites dans certains DOM où été et automne ne sont pas des saisons propices aux chantiers. Le travail est immense et semble sans fin. Ces groupes ou associations, souvent formés de bénévoles, recevant peu ou aucune subvention de l'Etat, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de simplifier l'accès aux droits de fouilles tout en dynamisant et valorisant cette science récente qu'est devenue l'archéologie sous-marine, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour adapter la législation aux besoins d'un secteur en pleine évolution et relancer l'emploi qualifié qui y est rattaché.

Texte de la réponse

En 1998 comme en 1997, les réunions de la commission des fouilles sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique se sont tenues au mois de février. L'établissement et la notification des décisions prises à la suite de l'examen par cette commission des dossiers de demande d'autorisation d'opérations de recherche archéologique sous-marine interviennent le plus tôt qu'il est possible, mais peuvent souffrir de la survenue de priorités plus urgentes. L'effort est donc porté sur le raccourcissement des délais. Quant à la simplification de l'accès aux droits de fouilles évoquée dans la présente question, elle apparaît difficile à apprécier sur le seul énoncé de la demande. Il paraît permis de se demander si le souci de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ne conduit pas à mettre en avant d'autres priorités, au premier rang desquelles il convient de placer bien sûr la sécurité des personnes, puis la qualité scientifique et technique des opérations archéologiques dans la totalité de leur déroulement, depuis la prospection et la fouille jusqu'à la publication. Si, comme il convient, ces exigences doivent être maintenues à un haut niveau, la simplification des formalités est un objectif qu'il faut assurément s'efforcer d'atteindre tout en ayant conscience qu'une extrême simplification est hors de question.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9178

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 367

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1633